



PRÉFET DE L'OISE

16 MAR. 2011

Arrêté complémentaire du 10 février 2011 délivré à la SARL LE PLOMB FRANÇAIS
pour l'exploitation d'installations de fusion, d'affinage et de laminage de plomb
sur le territoire de la commune d'Estrées-Saint-Denis

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive n°2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique communautaire ;

Vu la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite «directive IPPC» Integrated Pollution Prevention and Control ;

Vu le code de l'environnement, notamment les Livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu la circulaire du 4 février 2002 relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire du 6 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement – Installations classées (hors élevage – Application de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié, relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du «bon état» ;

Vu la circulaire du 25 juillet 2006 relative au bilan de fonctionnement ;

Vu la circulaire du 7 mai 2007 définissant les «normes de qualité environnementale provisoires (NQEP)» et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la 2^{ème} phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836 C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu les actes administratifs antérieurs délivrés à la SARL LE PLOMB FRANÇAIS réglementant le fonctionnement de son établissement d'Estrées-Saint-Denis ;

Vu le bilan de fonctionnement daté du 29 décembre 2006 reçu le 5 janvier 2007 et complété le 4 février 2010 remis par la société LE PLOMB FRANÇAIS pour son établissement d'Estrées-Saint-Denis ;

Vu les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et leurs compléments déposés antérieurement par la SARL LE PLOMB FRANÇAIS ;

Vu les plans et données techniques contenues dans ces différents dossiers ainsi que dans leurs compléments ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 30 septembre 2010 par messagerie électronique ;

Vu les observations présentées par l'exploitant le 14 octobre 2010 par courriel et le 25 octobre 2010 lors d'une réunion organisée dans les locaux de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (DREAL) sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué par l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 octobre 2010 de l'inspection des installations classées prenant en compte les observations de l'exploitant ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 09 novembre 2010 ;

Vu l'avis en date du 17 décembre 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu les observations formulées par l'exploitant reçues par courrier en date du 24 décembre 2010 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 04 janvier 2011 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 19 janvier 2011 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 3 février 2011 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'examen des données du bilan de fonctionnement relatives aux installations exploitées par la SARL LE PLOMB FRANÇAIS conclut à la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques prévues pour ces installations par les actes antérieurs délivrés ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les documents d'urbanisme opposables aux tiers en l'espèce, le plan local d'urbanisme (PLU) en date du 15 juillet 2005 de la commune d'Estrées-Saint-Denis autorise les activités exercées par la SARL LE PLOMB FRANÇAIS ;

Considérant que la SARL LE PLOMB FRANÇAIS exploite des installations de fusion et de laminage de plomb pouvant être à l'origine de nuisances et d'atteintes à l'environnement ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il convient en conséquence de prendre en compte les modifications intervenues sur le site et qui concourent au renforcement de la réduction des nuisances occasionnées par le fonctionnement des installations et les risques que présentent ces mêmes installations et de redéfinir de manière globale les conditions de fonctionnement et d'exploitation du site de la SARL LE PLOMB FRANÇAIS d'Estrées-Saint-Denis ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions annexées au présent arrêté, la SARL LE PLOMB FRANÇAIS, dont le siège social et les installations sont situés en Z.I. Le Bois Chevalier à Estrées-Saint-Denis, est autorisée à exploiter des installations de fusion, d'affinage et de laminage de plomb sur le territoire de la commune d'Estrées-Saint-Denis.

ARTICLE 2

Les arrêtés préfectoraux listés ci-après délivrés antérieurement à la SARL LE PLOMB FRANÇAIS sont abrogés :

- arrêté du 25 août 1997 autorisant la SARL LE PLOMB FRANÇAIS à procéder à l'extension de ses activités de fusion-laminage de plomb dans l'enceinte de son établissement d'Estrées-Saint-Denis ;
- arrêté du 11 juillet 2005 délivré à la SARL LE PLOMB FRANÇAIS en vue de réduire des émissions canalisées et diffuses de poussières contenant du plomb et fixant les mesures de surveillance pour son établissement d'Estrées-Saint-Denis ;
- arrêté du 6 août 2009 imposant à la SARL LE PLOMB FRANÇAIS de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux résiduelles conforme à la réglementation applicable aux installations qu'elle exploite sur le site d'Estrées-Saint-Denis.

Les prescriptions du présent arrêté ainsi que celles des arrêtés préfectoraux non abrogés antérieurement délivrés à la SARL LE PLOMB FRANÇAIS s'appliquent à l'ensemble des installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 4

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 5

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Compiègne et mise à la disposition de tout intéressé. Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

Un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire d'Estrées-Saint-Denis, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 février 2011

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

Destinataires

Monsieur le directeur de la SARL LE PLOMB FRANÇAIS

Monsieur le maire d'Estrées-Saint-Denis

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Madame l'inspectrice, Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL Picardie

Monsieur le directeur départemental des territoires - SAUE

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

ANNEXE à l'arrêté du 10 février 2011

TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales	8
CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION	11
CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	11
CHAPITRE 1.4 CONDITIONS GENERALES DE L'ARRETÉ PRÉFECTORAL	12
CHAPITRE 1.5 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	13
CHAPITRE 1.6 BILAN DE FONCTIONNEMENT	14
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	14
TITRE 2 – exploitation et Gestion des installations	15
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	15
CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	16
CHAPITRE 2.3 ESTHÉTIQUE	16
CHAPITRE 2.4 CONTRÔLES.....	16
CHAPITRE 2.5 ACCIDENTS – INCIDENTS.....	16
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	17
CHAPITRE 2.7 HYGIENE ET SÉCURITÉ.....	17
CHAPITRE 2.8 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	18
CHAPITRE 2.9 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	20
CHAPITRE 2.10 MOYENS DE PROTECTION ET D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	23
CHAPITRE 2.11 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE.....	25
CHAPITRE 2.12 VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	25
CHAPITRE 2.13 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	25
TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique ..	27
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ..	27
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES	28
CHAPITRE 3.3 SURVEILLANCE DES REJETS ET DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	32
CHAPITRE 3.4 INFORMATION DE L'ADMINISTRATION.....	33
TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	34
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	34
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	34
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	35
CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	37
TITRE 5 – Déchets	41
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	41
TITRE 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations	43
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	43
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	43
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	44
TITRE 7 – prescriptions particulières.....	45
CHAPITRE 7.1 STOCKAGE DES DÉCHETS METALLIQUES	45
CHAPITRE 7.2 FUSION, AFFINAGE, FAÇONNAGE DU PLOMB	45
TITRE 8 – ÉchÉances	46

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE DU 10 FÉVRIER 2011 DÉLIVRÉ À LA SARL
LE PLOMB FRANÇAIS POUR L'EXPLOITATION D'INSTALLATIONS DE FUSION,
D'AFFINAGE ET DE LAMINAGE DE PLOMB SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE D'ESTRÉES-SAINT-DENIS**

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 NATURE DES INSTALLATIONS

**ARTICLE 1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à l'ensemble du site. Le site comprend les installations suivantes mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubriques	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement*
2550-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %). 1. supérieure à 100 kg/j	1 four de fusion de 55 t 1 four d'affinage de 55 t 2 fours à creuset de refonte ou maintien de 20 t et 1 four de 15 t 2 fours à creuset de refonte ou maintien de 3,5 t chacun 4 fours à creuset de refonte ou maintien dont 2 fours de 1 t et 2 fours de 500 kg Production : <u>22 000 t/an</u>	A
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle).	Atelier affinage de plomb Production : <u>22 000 t/an</u>	A
2560-1	Métaux et alliages (travail mécanique des). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	Atelier de laminage de plomb. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de : <u>650 kW</u>	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure à 1000 m².	Stockage de métaux et de déchets métalliques : vieux plomb, ferrailles, parc à fer maintenance, lingots, produits process, produits finis, crasses... : surface de stockage de <u>2800 m²</u> .	A
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés..., à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature et si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Brûleurs des fours fonctionnant au gaz naturel. Puissance totale : <u>3 MW</u> .	DC

1200-2c	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	Stockage et emploi de nitrate de soude Stockage : 30 t Quantité mise en œuvre : 150 kg Bouteilles d'oxygène : Nombre de bouteille 12 soit 144 kg Au total : <u>30,294 t</u>	D
2920-2b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 10^5 Pa 2. dans tous les cas (fluides non inflammables et non toxiques) Puissance totale absorbée étant : b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Installations de compression d'air (75+45 kW) Puissance totale : <u>120 kW</u>	D
1131-2	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques et liquides. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 1t	1 bidon de traitement des eaux (bactéricide) : 90 l ou <u>90 kg</u>	NC
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement – B – , toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Utilisation de chlorure de zinc pour le dégraissage des barres de cuivre Quantité présente : 2 fûts de 200 kg, 1 en service, 1 en stockage Quantité totale : <u>400 kg</u>	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés maintenu sous pression Quantité susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 6t	Stockage de bouteille de gaz de 13 kg pour chariots élévateurs. Nombre de bouteilles 50 : soit <u>650 kg</u>	NC
1418	Stockage et emploi d'acétylène dissous. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Stockage de bouteille d'acétylène pour l'entretien de travaux divers. Nombre de bouteille 12 : soit <u>78 kg</u>	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : La quantité stockée représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m^3	1 réservoir de fioul domestique pour chariot Capacité : 1 m^3 Capacité équivalente : <u>$0,2 \text{ m}^3$</u>	NC
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435. Le débit maximum équivalent étant inférieur à $1 \text{ m}^3/\text{h}$	Distribution de fioul domestique pour chariot. Débit : $2,4 \text{ m}^3/\text{h}$ Débit équivalent : <u>$0,48 \text{ m}^3/\text{h}$</u>	NC

1523-1	Emploi et stockage de soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ Quantité susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 500 kg	Stockage de soufre en fleur ou canon pour l'affinage. Quantité totale : <u>200 kg</u>	NC
1530-3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³.	Cartons pour palettisation d'anodes : <u>3m³</u>	NC
1532-2	Dépôts de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³.	Palettes pour palettisation d'anodes : volume 23 m³ Panneaux d'aggloméré pour palettisation d'anodes : 15 m³ Palettes en extérieur : 800 m³ Total : <u>838 m³</u>	NC
1611	Emploi et stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids Quantité totale susceptible d'être présente inférieure à 50 t	Emploi et stockage d'acide chlorhydrique à la station Quantité totale : 90 l ou <u>90 kg</u>	NC
1630	Emploi et stockage de lessive de soude à plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. Quantité totale susceptible d'être présente inférieure à 100 t	Emploi et stockage de soude caustique en pastilles quantité totale : <u>24 t</u>	NC
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant inférieur à 200 l	1 bain de dégraissage au chlorure de zinc ; capacité du bain : <u>120 l</u>	NC
2663-1	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m³.	Panneaux de polystyrène pour palettisation d'anodes : volume <u>80 m³</u>.	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Dans les autres cas, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³.	Insert en matière plastique pour anodes : volume : <u>1 m³</u>.	NC

(*) A = Autorisation ; DC = Déclaration avec Contrôle périodique ; D = Déclaration ; NC = Non classé

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le site de la SARL LE PLOMB FRANÇAIS est situé dans la zone industrielle Le Bois Chevalier à Estrées-Saint-Denis.

Les bâtiments abritant les installations de production ainsi que les locaux techniques et sociaux occupent une superficie d'environ 50 000 m².

L'établissement est situé dans la zone UEa 1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Estrées-Saint-Denis. Les parcelles cadastrales occupées sont dans la section cadastrale ZD parcelles n° 61, 62 et 63.

ARTICLE 1.1.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le présent arrêté préfectoral s'applique à l'ensemble des installations et locaux présents sur le site de la SARL LE PLOMB FRANÇAIS.

ARTICLE 1.1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet de la présente annexe, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de la présente annexe, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.3.1. PORTER À CONNAISSANCE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. L'exploitant respecte les distances et les types d'occupation des sols. Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces éléments permettront d'actualiser les documents visés à l'article R.512-6 du code de l'environnement. Ils porteront notamment sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie des installations ;
- les projets de modifications des installations.

ARTICLE 1.3.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.3.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.3.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT DU SITE

Tout transfert sur un autre emplacement du site des installations visées sous le chapitre 1.1 doit faire l'objet d'une information préalable au Préfet qui pourra demander une réactualisation de l'étude de dangers et/ou de l'étude d'impact.

ARTICLE 1.3.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE SITE

Tout transfert sur un autre site des installations visées sous le chapitre 1.1 nécessitera une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

ARTICLE 1.3.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.3.7. CESSATION D'ACTIVITÉ TOTALE

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet de l'Oise la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. La notification indique par ailleurs les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- un plan à jour du site ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.8. CESSATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE

En cas de mise à l'arrêt d'une ou de plusieurs installations au niveau du site, l'exploitant notifie au préfet la date de ces arrêts 3 mois au moins avant ceux-ci. La notification indique par ailleurs les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt, la mise en sécurité des équipements et des locaux abritant les installations arrêtées. Ces mesures comportent notamment :

- un plan à jour des installations (équipements, locaux,...) ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès à ces installations ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets des équipements et des installations sur l'environnement.

L'exploitant doit placer les installations dans un état tel qu'elles ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

CHAPITRE 1.4 CONDITIONS GENERALES DE L'ARRETÉ PRÉFECTORAL

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre. L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement. Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, dans le cas où l'exploitant ne se conformerait pas aux conditions imposées ou à celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires, pris en conformité de l'article R.512-31 du code de l'environnement, la présente autorisation pourrait être suspendue.

CHAPITRE 1.5 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/05/05	Décret n°2005.635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres de déchets
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 – Combustion (annexe II)
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
05/01/09	Circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la 2 ^{ème} phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement
07/05/07	Circulaire du 7 mai 2007 définissant les «normes de qualité environnementale provisoires (NQEP)» et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances
28/07/05	Circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du «bon état»
04/02/02	Circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées

CHAPITRE 1.6 BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R.512-45 du code de l'environnement, un bilan de fonctionnement devra être transmis au préfet de l'Oise dans les dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

TITRE 2 – EXPLOITATION ET GESTION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant met en place des consignes et des procédures d'intervention régissant l'exploitation des installations et notamment les vérifications à réaliser avant la mise en route des installations, l'entretien et la maintenance, les modalités d'intervention en cas d'anomalie de fonctionnement.

Les consignes de sécurité sont affichées en permanence dans les bâtiments, les locaux techniques et au niveau des installations d'exploitation.

Seul le personnel ayant suivi une formation adéquate est autorisé à manipuler des produits présentant des risques.

L'exploitant établira une liste de produits dangereux selon les fiches de données sécurité. Un protocole sécurité est signé avec les fournisseurs de produits dangereux de l'établissement. Ce protocole rappelle les principales mesures de sécurité à mettre en place et à respecter.

ARTICLE 2.1.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et/ou stockés et les risques associés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Le personnel habilité à intervenir lors d'un incident ou d'un accident suit une formation sur la «Sécurité Incendie» et sur le maniement des équipements d'intervention. Des séances de remise à niveau sont organisées tous les ans. Les attestations de formation et de remise à niveau sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.4. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Le site fonctionne en continu toute l'année du lundi 04h00 au samedi 13h30 pour la production et pour les livraisons et ponctuellement le week-end de 13h00 à 20h00.

CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer le site dans le paysage et limiter son impact visuel. A cet effet :

- les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté ;
- des écrans de végétation, constitués d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont plantés ;
- les zones non bâties ou non destinées à un quelconque usage sont au moins végétalisées ;
- les bâtiments et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus propres et entretenus en permanence.
- les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place si nécessaire.

CHAPITRE 2.3 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 ACCIDENTS – INCIDENTS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, doit être immédiatement porté à la connaissance du préfet de l'Oise par l'exploitant.

Un rapport d'accident ou d'incident portant sur les causes, les conséquences sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement devra être transmis à l'inspection des installations classées et au Préfet dans la quinzaine suivant la survenue de l'événement.

A cet effet l'exploitant prête une attention toute particulière à développer et justifier les points repris ci-après dans son rapport :

- les circonstances et causes du sinistre (phénomènes physico-chimiques, défaillances techniques et humaines,...) ;

- la description détaillée du déroulement du sinistre et des interventions au cours de l'accident ;
- l'analyse des défaillances matérielles et organisationnelles ;
- les effets sur les personnes et l'environnement (nature des polluants émis durant l'événement et quantification des rejets, évaluation de la dispersion et de l'impact des rejets, quantification des émissions de polluants dans les eaux utilisées pour l'intervention) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire ;
- un descriptif détaillé des moyens, méthodes et procédures renforcés qui seront mis en œuvre en vue d'assurer et de garantir en permanence la sécurité des installations, de leur utilisation et le maintien de leur conformité réglementaire ;
- un planning de mise en place des mesures telles que mentionnées ci-dessus.

A minima l'exploitant :

- vérifie que les divers équipements de l'installation n'ont pas été affectés par le sinistre et l'intervention afférente ;
- met à jour l'analyse de risques spécifique aux installations atteintes ;
- met effectivement en œuvre les mesures qui auront été définies dans le rapport d'accident et par l'analyse du sinistre ;
- le cas échéant, met à jour les procédures de conduite des équipements des unités atteintes.

Les documents attestant de l'ensemble des vérifications nécessaires au redémarrage de l'installation dans des conditions de sécurité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant disposera par ailleurs d'un registre sur lequel seront mentionnés les incidents et accidents survenus sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'exploitation initial et ses divers compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, rapports, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde et l'accès aux données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents, enregistrements, rapports, résultats de vérification et registres sont conservés durant 5 années au minimum sur le site.

CHAPITRE 2.7 HYGIENE ET SÉCURITÉ

L'exploitant devra observer les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, telles qu'elles sont définies dans le code du travail. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

CHAPITRE 2.8 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 2.8.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 2.8.2. CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie à minima par une clôture métallique de 2 m de hauteur minimum.

Les points d'entrée au site ainsi que les portes des bâtiments sont fermées à clef en dehors des périodes d'ouverture. L'exploitant met en place des dispositions afin que le site soit accessible en permanence aux services de secours en cas de sinistre. Ces dispositions sont mentionnées dans le plan d'intervention établi par l'exploitant.

ARTICLE 2.8.3. SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité assure la surveillance des installations et puisse être alertée et intervenir ou faire intervenir une personne ou un organisme compétent en la matière rapidement sur les lieux à tout moment en cas de besoin.

ARTICLE 2.8.4. BATIMENTS ET INSTALLATIONS

Les bâtiments et installations sont réservés à usage strictement industriel, ils ne sont ni occupés, ni habités par des tiers et sont entretenus en permanence.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation de celui-ci.

Pour les constructions après 2010

Les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum :

- murs coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure ;
- matériaux de classe MO sauf étanchéité de la couverture.

L'exploitant justifiera par une étude de dangers circonscrite de la non nécessité de mise en œuvre de certaines de ces dispositions minimales pour les futures constructions au niveau du site d'Estrées-Saint-Denis.

Pour l'ensemble des constructions du site

Les bâtiments, doivent être constitués de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie ou d'un sinistre de façon générale d'un bâtiment à un autre. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les structures métalliques devront être protégées de la chaleur, lorsque leur déformation ou leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou de ses conséquences, ou compromettre les conditions d'intervention.

Le bâtiment de jonction sera isolé du bâtiment de fonderie par un mur coupe-feu 2 heures avec un dépassement en toiture de 1 m.

Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation ; elles sont pare-flamme de degré une ½ heure à fermeture automatique et de type anti-panique. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées pour faciliter l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de dysfonctionnement ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

A proximité des aires permanentes de stockage ou sur les récipients fixes contenant des produits dangereux seront indiqués, de façon très lisible, le ou les numéros et symboles de danger définis dans le règlement pour le transport de matières dangereuses.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

Après intervention (entretien, réparation ou maintenance) sur les installations de stockage, de transfert ou de mise en œuvre des matières combustibles (liquides, solides ou gaz) nécessitant leur arrêt, la remise en fonctionnement devra être précédée d'un examen assurant que celui-ci peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sécurité fonctionnent normalement.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

ARTICLE 2.8.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des boucles d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Les bâtiments et locaux abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs de désenfumage conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

L'évacuation des fumées se fait notamment au travers d'ouvrants à ouverture manuelle ou automatique de surface totale minimale représentant 1 % de la surface totale de la couverture des bâtiments et locaux. Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers des installations.

Ces systèmes sont vérifiés tous les ans. Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.8.6. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ET DES LOCAUX

Les installations ainsi que les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.8.7. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu,...).

ARTICLE 2.8.8. PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté les lieux où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat. Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre notamment : information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc. ;
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord de l'exploitant.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les différents types d'intervention mentionnés ci-dessus feront l'objet de traçabilité de la part de l'exploitant (report dans un registre, etc.).

ARTICLE 2.8.9. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 2.9 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 2.9.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications et les opérations d'entretien des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le suivi des vidanges des rétentions se fera via les bordereaux de suivi des déchets dangereux.

ARTICLE 2.9.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles s'il y a lieu, de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il sera placé à proximité des zones de stockage de matières dangereuses, des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits de façon très lisible.

ARTICLE 2.9.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité des bacs de rétention associés est au moins égale à :

- la capacité totale des récipients si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Le dispositif de rétention est étanche aux produits qu'il pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et doit pouvoir être contrôlé à tout moment. Il en est de même pour son éventuel système d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les dispositifs de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

La conception du dispositif de rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. Les eaux récupérées dans ces rétentions sont éliminées en tant que déchets dans des filières spécialisées.

ARTICLE 2.9.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.9.5. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

S'il y a lieu le stockage de liquides inflammables ainsi que les autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

ARTICLE 2.9.6. CANALISATIONS DE FLUIDES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, devront être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement devront être aériennes.

Les canalisations de fluides devront être repérées par des couleurs conventionnelles (norme NF X 08-100) maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

ARTICLE 2.9.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

L'exploitant est tenu de vérifier, lors des opérations de chargement / déchargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés soient conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 2.9.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 2.9.9. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, kits anti-pollution, etc.

CHAPITRE 2.10 MOYENS DE PROTECTION ET D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 2.10.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'intervention établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours et régulièrement actualisé notamment en cas de modifications intervenant au niveau des installations.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Par ailleurs, l'exploitant devra :

- signaler l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (GDF, EDF, etc.) ;
- placer à proximité des zones de stockage de matières dangereuses, des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits ;
- placer les stockages de matières dangereuses liquides dans des bacs de rétention de dimensions réglementaires ;
- tenir à disposition les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux.

L'accès aux différentes aires du site est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable.

ARTICLE 2.10.2. MOYENS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur. Les dispositifs de protection du site contre le risque incendie et ses conséquences sont à minima :

- un réseau de RIA à l'exception de la zone des fours ;
- trois poteaux incendie possédant chacun une pression minimale de 1 bar et un débit minimal de 60 m³/h dont un situé à l'extérieur des limites de propriété ;
- un réseau d'extincteurs de capacités variables et adapté au type de feu à combattre ;
- une réserve d'eau communale de 300 m³ pour l'extinction d'un incendie avec 2 aires d'aspiration de 32 m² minimum chacune.

Des procédures d'intervention sont par ailleurs rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- le plan des installations avec indication :
 - * des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - * des mesures de protection mises en place ;
 - * des moyens de lutte contre l'incendie ;
 - * des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le personnel spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Le personnel intérimaire ou saisonnier est formé au respect et à l'application des consignes de sécurité.

ARTICLE 2.10.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements et moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.10.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et / ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel.

ARTICLE 2.10.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des services de secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention ou à défaut de personnel spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 2.10.6. SYSTEME D'ALERTE INTERNE – PLAN D'INTERVENTION

L'établissement dispose d'un système d'alerte interne disposant à minima de fonctionnalités permettant de collecter sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives et les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence notable. Ce système permet de déclencher les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant actualise dans les trois (3) mois à compter de la date de notification du présent arrêté son plan d'intervention qui devra intégrer l'ensemble des installations et locaux du site en collaboration avec le centre de secours d'Estrées-Saint-Denis et le soumet au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise (DDSI) pour approbation. Un exemplaire est transmis aux services de secours. Le plan d'intervention devra définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est mis à jour en tant que de besoin et notamment à l'occasion de chaque modification substantielle. Ce plan sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.11 INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Toutes les parties des installations susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations,...) sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

CHAPITRE 2.12 VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme agréé ou une personne justifiant de sa compétence, qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Les non-conformités détectées sur les installations électriques susceptibles d'accroître les risques d'accident ou d'aggraver les risques en cas d'accident font l'objet d'une réparation immédiate et les non-conformités restantes sont réparées selon le plan d'action mis en place par l'exploitant. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 2.13 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

ARTICLE 2.13.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

La protection des installations contre les effets de la foudre doit être faite conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Les pièces justificatives du respect des différentes prescriptions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.13.2. ANALYSE DU RISQUE FOUDRE ET DISPOSITIFS DE PROTECTION

Une analyse du risque foudre (ARF) portant sur l'ensemble des bâtiments du site (y compris les bâtiments nouvellement construits) est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée dans les trois (3) mois à compter de la date de notification du présent arrêté, si cela n'a pas été fait, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard six (6) mois après l'élaboration de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six (6) mois après leur installation.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

En cas de coup de foudre, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Si des situations de production sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour un plan des émissaires faisant notamment apparaître les caractéristiques techniques des points de rejet et les dispositifs de traitement. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Tous les conduits émettant des poussières et des métaux sous forme particulaire doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Les conduits des gaz de combustion doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion (annexe II).

Les points de rejets des poussières de métaux ainsi que les conduits des gaz de combustion doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles conformément à la réglementation en vigueur et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...) à l'exception des atténuateurs de son.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les rejets de poussières contenant du plomb canalisés et provenant des ateliers de fusion, d'affinage, de laminage et de diverses installations du site sont raccordés à la même cheminée avec les caractéristiques suivantes :

Hauteur minimale de la cheminée (en m)	Diamètre au débouché (en m)	Installations raccordées à la cheminée	Débit en sortie de cheminée (en Nm³/h)
20	1,92	. Four de fusion . Four d'affinage . Fours de maintien et de refonte . Extraction des émissions issues de certaines installations du site	130 000

ARTICLE 3.2.2. TRAITEMENT DES ÉMISSIONS

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion des phases de chargement du four de fusion.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement susceptible de conduire à un dépassement potentiel des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.3. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions diffuses et envols de poussières.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Article 3.2.3.1. Captation des émissions de poussières à la source

Pour les bâtiments dans lesquels des manutentions ou les activités exercées peuvent être à l'origine d'émissions diffuses de poussières contenant du plomb susceptibles d'affecter l'atmosphère de travail et l'environnement, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour limiter les émissions diffuses dans les locaux occupés ou fréquentés par le personnel de l'établissement.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les émissions de poussières sont dans la mesure du possible soit prévenues par capotage, dépression, confinement, humidification ou dispositif d'abattage, soit captées à la source ou en partie basse des bâtiments et canalisées vers un dispositif de dépoussiérage.

Un dispositif adapté de captation ou d'humidification est mis en œuvre dans les zones suivantes :

- zone de déchargement des camions ;
- zone de chargement du four de fusion ;
- au niveau des fours de fusion et d'affinage ;
- au niveau des fours de maintien et de refonte ;
- au niveau de l'atelier laminage / façonnage ;
- au niveau de la grande et de la petite scie.

Les rejets issus de ces zones, bâtiments et installations sont ensuite centralisés puis traités au niveau du filtre central. Les rejets du finisseur seront captés et traités séparément.

Article 3.2.3.2. Confinement des bâtiments

Les bâtiments dans lesquels les manutentions ou activités exercées peuvent être à l'origine d'émissions diffuses de poussières contenant du plomb ont un bardage maintenu en permanence en bon état afin de pallier les dégradations et éviter les interstices susceptibles de nuire au confinement.

Les bâtiments sont munis de dispositifs d'humidification ou de captation des envols de poussières. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les dispositifs de captation sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les normes de rejet atmosphériques du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire aux prescriptions de prévention des risques d'incendie et d'explosion du présent arrêté.

Article 3.2.3.3. – Ouvertures fonctionnelles

Les ouvertures dans les bâtiments dans lesquels des manutentions ou les activités exercées peuvent être à l'origine d'émissions diffuses de poussières contenant du plomb, sont munies de systèmes de fermeture étanches aux poussières qui ne sont maintenus en position ouverte que pendant le passage d'engins.

ARTICLE 3.2.4. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion de l'établissement devront être entretenues et vérifiées annuellement par un organisme agréé afin de prévenir et réduire la pollution atmosphérique générée et d'économiser l'énergie.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 3.2.5.1. – Rejets canalisés

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les effluents ainsi aspirés seront épurés le cas échéant au moyen de techniques adaptées pour satisfaire aux valeurs limites (VLE) fixées ci-après avant toute dilution.

Ces concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés Kelvin) et de pression (101,325 kiloPa) après déduction de la vapeur d'eau (mg/Nm³).

Polluants	Débit maximal en sortie de cheminée	Concentration maximale instantanée	Flux horaire maximal
Poussières	130 000 Nm ³ /h	4,3 mg/Nm ³	344 g/h
Plomb (particulaire et gazeux)		0,3 mg/Nm ³	24 g/h
Cadmium, Mercure, Thallium et leurs composés		0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux si flux supérieur à 1g/h	
Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés		1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux si flux supérieur à 5g/h	
Sb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Zn		5 mg/Nm ³ pour la somme des métaux si flux supérieur à 25g/h	
Dioxines		0,25 ngTEQ/Nm ³	--
SO ₂		150 mg/Nm ³	--
NOx		250 mg/Nm ³	--
COV non méthanique		50 mg/Nm ³	--
HAP		200 µgC/Nm ³	--
COT		50 mg/Nm ³	--
Chlorures Cl ⁻		50 mg/Nm ³ si flux supérieur à 1kg/h	
Alcalins exprimés en HO ⁻		10 mg/Nm ³	--
Acidité totale exprimée en H ⁺		0,5 mg/Nm ³	--

Article 3.2.5.2. – Rejets diffus

La concentration moyenne en plomb dans les rejets diffus sur l'année doit être inférieure à 0,5 µg/m³ dans l'environnement immédiat du site.

ARTICLE 3.2.6. AUTO SURVEILLANCE ET BILAN DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés, entretenus et étalonnés aussi souvent que nécessaire.

La surveillance des rejets atmosphériques canalisés est réalisée selon les fréquences indiquées dans le tableau ci-après.

Les mesures d'auto surveillance sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations par l'exploitant pour certains paramètres et par un organisme tiers pour d'autres paramètres tels que définis dans le tableau suivant.

Paramètres	Fréquence de l'auto surveillance
Poussières (auto surveillance)	En continu
Poussières et Plomb (organisme tiers)	Semestrielle
Autres métaux lourds (organisme tiers)	Annuelle

Un état récapitulatif des résultats des contrôles effectués par l'organisme tiers reçu par l'exploitant au mois M est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois M+1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées, l'exploitant fait réaliser annuellement par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, une vérification quantitative et qualitative de ses appareils de mesure. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel de la surveillance réalisée par l'exploitant à l'année N sur l'ensemble des polluants définis dans le tableau de l'article 3.2.5.1. est adressé à l'Inspection des Installations Classées avant le 15 février de l'année N+1.

Ce bilan commenté par l'exploitant est accompagné des actions correctives en cas de dépassement et de ses propositions visant à réduire les rejets provenant des installations.

L'autosurveillance des paramètres dioxines, SO₂, NO_x, COV non méthanique, HAP, COT, chlorures Cl⁻, alcalins et acidité pourra être levée, dès lors que ces polluants ne sont pas détectés à une concentration supérieure à la limite de détection desdits polluants, et ce durant 3 campagnes de mesures consécutives représentatives du fonctionnement normal de l'exploitation. L'exploitant devra pouvoir en justifier, à tout moment, à la demande de l'inspection des installations classées. Pour les polluants précités, l'inspection des installations classées se réserve le droit de pouvoir les faire analyser lors d'un contrôle inopiné.

ARTICLE 3.2.7. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures comparatives concerneront tour à tour, les poussières et plomb et les autres métaux lourds.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives réalisées par l'organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance à la seule condition que les mesures comparatives portent sur l'ensemble des paramètres du tableau de l'article 3.2.5.1.

CHAPITRE 3.3 SURVEILLANCE DES REJETS ET DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3.3.1. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Une surveillance de la qualité des rejets atmosphériques de l'établissement est assurée suivant les dispositions prévues à l'article 3.2.6.

ARTICLE 3.3.2. CHOIX DES POINTS DE SURVEILLANCE DE L'IMPACT

Le choix des points de surveillance est déterminé de façon à assurer une bonne représentativité de l'impact du fonctionnement des installations.

ARTICLE 3.3.3. SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR

L'exploitant réalise une surveillance permanente de la qualité de l'air ambiant par mesure de la teneur en plomb à l'aide de trois capteurs situés à l'Est, à l'Ouest et au Sud du site. Deux de ces trois capteurs (Ouest et Sud) sont positionnés dans l'axe des vents dominants.

Les résultats d'analyse seront présentés sur une base mensuelle. La période de référence pour le calcul des moyennes annuelles sera l'année civile.

ARTICLE 3.3.4. SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES ET DE PLOMB SUR LE SOL

L'exploitant réalise une mesure mensuelle des retombées sédimentables dans l'enceinte de son établissement, dans la zone de retombées maximales des émissions diffuses. Ces mesures portent sur au minimum les paramètres poussières et plomb.

ARTICLE 3.3.5. SURVEILLANCE DE L'ACCUMULATION DU PLOMB DANS LES SOLS

Les concentrations en plomb dans les sols seront mesurées sur une base annuelle. Les points de prélèvement sont situés dans un rayon de 1 km autour des installations dans les zones de dépôt privilégié définies par les études de dispersion des effluents atmosphériques. Les prélèvements devront être réalisés si possible à plus de 20 mètres de toute voie de circulation.

Le nombre et l'implantation des points sont définis dans le tableau ci-dessous :

Lieux	Nombre de points
Site	3
Voisinage (cultures, jardins...)	3
Points éloignés (zones de cultures)	3

Le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les espaces de jeux non remaniés : prélèvement dans les 3 premiers centimètres,
- pour les sols agricoles et les jardins : prélèvement dans les 20 premiers centimètres du sol,
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 20 premiers centimètres.

Les points de prélèvement sont identiques d'une année sur l'autre. La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations des guides édités par le ministère chargé de l'environnement et concernant la gestion des sites potentiellement pollués.

ARTICLE 3.3.6. SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR LES VÉGÉTAUX NON COMESTIBLES ET CEUX DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE

Le dépôt sur les végétaux et l'imprégnation des végétaux par le plomb et par les poussières en général, dans l'environnement de l'établissement, fait au moins l'objet de mesures annuelles qui doivent être réalisées entre juin et septembre. Ces mesures seront effectuées selon les modalités en vigueur dans un rayon de 1 km autour des installations dans les zones de dépôt privilégié définies par les études de dispersion des effluents atmosphériques. Les mesures sont réalisées selon des modalités qui sont soumises à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé (ARS).

Article 3.3.6.1. Surveillance des végétaux non destinés à l'alimentation humaine

Le nombre de prélèvements pour le suivi des concentrations de plomb dans l'herbe est le suivant :

Lieux	Nombre de points de prélèvements
Site	3
Voisinage (cultures, jardins...)	3
Points éloignés (zones de cultures)	3

Les valeurs trouvées en plomb (Pb) et cadmium (Cd) doivent respecter les valeurs seuils définies dans l'arrêté du 12 janvier 2001 à savoir :

- Pb : 40 mg/kg de produit brut ;
- Cd : 1 mg/kg de produit brut.

Article 3.3.6.2. Surveillance des végétaux destinés à l'alimentation humaine

Des prélèvements de légumes seront réalisés dans les jardins potagers situés au voisinage de l'usine. Il sera récolté au moins cinq légumes dans chacune des catégories suivantes : tubercules, légumes racines, légumes feuilles, légumes tiges et fruits. Cinq échantillons de terre seront prélevés là où les légumes ont poussé.

Les teneurs maximales en plomb (Pb) et cadmium (Cd) trouvées doivent rester en dessous des seuils définis dans le règlement européen (CE) N° 466/2001 consolidé 2001R0466 du 23 avril 2002.

CHAPITRE 3.4 INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

Les mesures de surveillance prescrites aux articles précédents sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Les frais inhérents à cette surveillance sont à la charge de l'exploitant.

Si les résultats des analyses mettent en évidence des teneurs en polluants supérieures aux valeurs réglementaires définies dans les guides édités par le ministère chargé de l'environnement et qu'ils sont susceptibles d'affecter la santé et la salubrité publique, l'exploitant en informe immédiatement le Préfet de l'Oise.

L'exploitant détermine les causes possibles de cette pollution, examine les risques qui en résultent et, le cas échéant, propose au préfet de l'Oise les mesures appropriées.

Un bilan complet des mesures et analyses prévues aux articles 3.3.4, 3.3.5 et 3.3.6 réalisées durant l'année N dans le cadre de la surveillance des rejets, leur impact sur l'environnement et la santé, est transmis avant le 15 février de l'année N+1 au préfet de l'Oise, à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé. Ces résultats seront interprétés et commentés par l'exploitant.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public. La consommation annuelle du site est d'environ 6000 m³.

Les points d'approvisionnement en eau des installations sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les quantités prélevées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Par ailleurs, l'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DU RÉSEAU PUBLIC

L'alimentation en eau du site et des différentes installations de production est munie de dispositifs susceptibles d'arrêter promptement cette alimentation. Ces dispositifs doivent être proches des installations, clairement reconnaissables et aisément accessibles. Les points d'entrée des alimentations provenant du réseau public doivent être munis de dispositifs de disconnexion agréés. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés via des réseaux de collecte séparatifs. Tout rejet d'effluents liquides non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau du site (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'eaux pluviales polluées de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en bon état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leurs entretiens préventifs et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne et enregistrés sur un registre prévu à cet effet.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux résiduaires ;
- les eaux pluviales ;
- les eaux d'extinction incendie.

ARTICLE 4.3.2. EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur au niveau départemental.

ARTICLE 4.3.3. EAUX RÉSIDUAIRES

Sont considérées comme eaux résiduaires, toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques. Les effluents aqueux listés ci-après constituent notamment des eaux résiduaires :

- les eaux collectées dans les bacs des machines ;
- les rinçages des machines ou des bacs des machines ;
- les eaux de purges...

Les eaux résiduaires sont considérées comme des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet. Il n'y a pas de rejet d'eaux résiduaires dans le milieu. Les eaux de nettoyage des machines ainsi que les eaux de lavage des sols peuvent être traitées au niveau de la station de traitement interne du site toutefois elles devront respecter les valeurs limites de rejet définies à l'article 4.4.1.1.

ARTICLE 4.3.4. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau propre et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sera susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage de ces surfaces, un réseau de collecte des eaux pluviales devra être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne pourront être évacuées vers le réseau d'eaux pluviales qu'après contrôle de leur qualité, et si besoin, après un traitement approprié de manière à assurer le respect des conditions de rejet de l'article 4.4.1.1.

ARTICLE 4.3.5. EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin que les eaux d'extinction incendie soient confinées et, si elles sont souillées, pour qu'elles soient éliminées en tant que déchets dans des filières d'élimination adaptées ou traitées au niveau de la station de traitement interne du site et évacuées si leur qualité le justifie. Dans les six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêté le site devra disposer d'un volume de rétention minimal pour le confinement des eaux d'extinction incendie de 300 m³.

ARTICLE 4.3.6. REJET DES EAUX PLUVIALES POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution de ces effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.7.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont conçus de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des eaux pluviales après traitement dans le milieu récepteur. Ces dispositifs de rejet sont conçus dans le respect des normes en vigueur et des règles de l'art.

Article 4.3.7.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ne pas conduire à la destruction de la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- ne pas favoriser l'apparition d'odeurs ou de saveurs ou être de nature à provoquer une coloration persistante du milieu récepteur et notamment la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange doit être inférieure à 100 mg Pt/l.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 4.4.1. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS

Les résultats des mesures réglementaires d'auto surveillance du mois N sont saisis sur le site de télé déclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>.

La périodicité des contrôles rappelée dans les différents tableaux ci-après, suivant les méthodes normalisées en vigueur dans ce domaine doivent permettre de déterminer le niveau des rejets.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées.

Les résultats de ces contrôles et les enregistrements sont archivés sur site sur un support prévu à cet effet pendant une durée d'au moins 5 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir être corrélés avec les dates de rejet. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un registre prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu signalent tout rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

La fréquence et la liste des paramètres à analyser pourront être modifiées sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.1.1. Valeurs limites d'émission des eaux polluées après leur épuration

L'exploitant est tenu de respecter après épuration, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous. En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

• Paramètres de rejet

- Débit maximum journalier : 96 m³/j ;
- Température : inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Hydrocarbures totaux : la teneur en hydrocarbures totaux ne devra pas dépasser 5 mg/l ;
- AOX : la teneur en AOX ne devra pas dépasser 1 mg/l ;
- Absence de produits toxiques ou indésirables non compatibles avec le milieu récepteur.

Les rejets aqueux sont traités au niveau du site. Les concentrations et flux maximaux journaliers sur eaux brutes non décantées sont définis comme suit :

Paramètres	M.E.S.	D.C.O.	DBO ₅	Plomb
Concentration moyenne journalière (mg/l)	15	125	30	< 0,5
Flux maximum journalier (g/j)	1440	12000	2880	< 48

- **Etude technico-économique**

Dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remet au préfet de l'Oise une étude technico-économique des possibilités :

- d'effectuer des analyses des polluants plomb (Pb), arsenic (As), mercure (Hg), cadmium (Cd) et zinc (Zn) dans les rejets aqueux ;
- de respecter les valeurs seuils figurant dans le tableau ci-après :

Paramètres	Plomb	As	Hg	Cd	Zn
Concentration moyenne journalière (mg/l)	< 0,1	< 0,05	< 0,01	< 0,05	< 0,2
Flux maximum journalier (g/j)	< 9,6	< 4,8	< 0,96	< 4,8	< 19,2

Cette étude examinera les différentes techniques qui pourraient être mises en œuvre sur le site en précisant :

- leur principe et leur applicabilité au site ;
- les contraintes techniques spécifiques au site éventuellement prises en compte ;
- l'estimation de leur coût en indiquant la méthode et les références utilisées pour cette estimation et en distinguant le coût d'investissement pour réaliser le suivi de ces paramètres du coût de fonctionnement avec suivi de ces paramètres d'une part, et, d'autre part, sans suivi de ces paramètres ;
- la capacité du milieu récepteur à recevoir les effluents aqueux : mesures des paramètres Pb, As, Hg, Cd et Zn en amont et en aval dans l'eau et dans les sédiments ;
- l'acceptabilité du milieu récepteur avec un comparatif de l'état actuel et de l'état futur ;
- le choix de la technique retenue ou le cas échéant les dispositions prises ou envisagées accompagnées d'un planning de réalisation.

Article 4.4.1.2. Substances dangereuses

A compter du 1^{er} janvier 2011 et pour une durée de 6 mois, les dispositions minimales suivantes seront mises en œuvre en ce qui concerne l'autosurveillance assurée par l'exploitant sur les eaux pluviales après épuration avant rejet :

Paramètres surveillés	Fréquence de mesure
4-(para)-nonylphénol	Mensuelle
Cadmium et ses composés	
Chrome et ses composés	
Cuivre et ses composés	
Fluoranthène	
Mercure et ses composés	
Naphtalène	
Nickel et ses composés	
Plomb et ses composés	

Les mesures effectuées sont représentatives, c'est-à-dire constituées par un prélèvement moyen 24 heures réalisé proportionnellement au débit de rejet.

Toutes les mesures sont effectuées par un organisme agréé suivant des méthodes normalisées et les normes en vigueur.

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE. L'exploitant doit choisir un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux résiduaires » pour chaque substance à analyser.

Le laboratoire devra disposer des matériels nécessaires afin d'atteindre le seuil de quantification défini à l'article 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 et ce pour chacune des substances susvisées.

Article 4.4.1.3. Rapport de synthèse de la surveillance des substances dangereuses

L'exploitant doit fournir avant le 1^{er} septembre 2011 un rapport de synthèse de la surveillance des substances dangereuses ainsi définie. Ce rapport de synthèse doit comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimales, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté en détaillant les valeurs mesurées pour l'ensemble des paramètres ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en les justifiant notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite abandonner ultérieurement la surveillance de certaines substances surveillées et/ou adopter un rythme différent de mesures pour la poursuite de la surveillance.

La fréquence et les modalités de surveillance ultérieure des substances dangereuses seront définies par arrêté préfectoral complémentaire au vu des différents éléments développés dans le rapport de synthèse.

Article 4.4.1.4. Surveillance de la qualité de la nappe

Des analyses semestrielles de la qualité de l'eau de la nappe seront réalisées sur 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval de la nappe). Les piézomètres utilisés seront ceux déterminés par l'étude hydrogéologique réactualisée de février 2005.

Les analyses effectuées portent sur les paramètres suivants : pH, conductivité, sulfates, nitrates, chlorures, hydrocarbures totaux, HAP, organohalogénés volatils, BTEX et métaux (Pb, Cu, Zn, Cd, Fe, Al, Cr).

Polluants		Concentration maximale (µg/l)	Fréquence
Nitrates (NO ₃ ⁻)		50	Semestrielle
Chlorures (Cl ⁻)		250	
Sulfates (SO ₄ ²⁻)		250	
Hydrocarbures totaux		0,01	
Métaux (et leurs composés)	Pb	25	
	Cd	0,005	
	Cr	0,5	
	Cu	2	
	Fe	--	
	Al	0,2	
	Zn	3	
BTEX	Benzène	1	
	Toluène	700	
	Ethylbenzène	300	
	Totaux	500	
HAP	Benzo(a)pyrène	0,01	
Composés organiques aromatiques	Totaux	0,1	

ARTICLE 4.4.2. ACTIONS CORRECTIVES DANS LE CADRE DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 4.4.3. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 4.4.4. REGISTRE D'INCIDENTS ET D'ENTRETIEN

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront notées les opérations d'entretien, les incidents de fonctionnement, les réparations effectuées, les modifications de toute nature apportées au dispositif, les quantités de réactifs consommés, l'énergie électrique consommée et les résultats d'autosurveillance.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement. Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Chaque type de déchet est clairement identifié et repéré.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi faible que possible. En particulier, elle ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination prévue.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets, autres que ceux autorisés, dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel n°2005-635 du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement CE n°1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS ET DECLARATION ANNUELLE

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres ou à défaut selon un modèle défini en accord avec l'inspection des installations classées.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur ainsi que le site dédié à la saisie des émissions polluantes GEREP (Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluantes).

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – Titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et des textes pris en application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les résultats des mesures effectuées en mai 2010 doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la date de notification du présent arrêté préfectoral accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

Une campagne de mesure du niveau de bruit et de l'émergence permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires doit être effectuée en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations au moins tous les cinq ans par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées et au Préfet de l'Oise dans le mois suivant la réception de ces résultats par l'exploitant, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sur une durée d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 6.2.3. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES ÉMISSIONS SONORES

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de mesures des émissions sonores, effectuées aux frais de l'exploitant selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances sonores.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 7.1 STOCKAGE DES DÉCHETS METALLIQUES

ARTICLE 7.1.1. STOCKAGE DES FERRAILLES (OBJETS METALLIQUES DIVERS)

Ces déchets métalliques seront des objets divers non souillés par des huiles et non susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux même par contact avec des eaux pluviales.

Une aire nettement délimitée sera réservée au stockage des déchets métalliques ne pouvant pas être traités dans les installations de fusion de l'établissement. la surface de cette aire n'excédera pas 3000 m² et la hauteur des déchets métalliques sera inférieure à 2 m.

L'aire de stockage de ces déchets sera entourée d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou de tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour limiter la perception visuelle du dépôt. La clôture générale de l'établissement, pour les «parties pleines», sera considérée comme un moyen approprié pour limiter cette perception visuelle.

ARTICLE 7.1.2. STOCKAGE DES DECHETS DE PLOMB

Les déchets de plomb devant être traités dans l'établissement seront stockés sous abri sur un sol étanche permettant de collecter les eaux et autres liquides provenant des «vieux plomb» vers un point bas. Les liquides ainsi récupérés seront considérés comme des déchets qui doivent être traités dans des installations autorisées et prévues à cet effet.

L'aire de stockage n'excédera pas 1000 m² et les opérations de lavage des déchets sont interdites.

ARTICLE 7.1.3. STOCKAGE DES FUTS USAGES

Les fûts récupérés seront stockés en des endroits fermés dans la mesure du possible. Le stockage s'effectuera sur une aire étanche et toutes les dispositions nécessaires seront prises pour récupérer les éventuelles égouttures (par du sable ou de la sciure par exemple).

L'aire de stockage sera entourée d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou de tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour limiter la perception visuelle du dépôt.

CHAPITRE 7.2 FUSION, AFFINAGE, FAÇONNAGE DU PLOMB

La fusion de batteries, de tout élément suspect pouvant présenter un risque d'explosion dans les fours (corps creux), de câbles contenant des huiles et de tout élément imprégné ou contenant des polychlorobiphényles est interdite.

Les ateliers seront nettoyés par des «procédés à sec» (aspiration, balayage,...) de manière à éviter toute forme de pollution diffuse.

Les résidus ainsi collectés seront soit valorisés soit éliminés sous forme de déchets dans des installations autorisées et prévues à cet effet.

Les déchets (crasses) résultant des opérations de fusion décrassage seront stockés dans des dispositifs les protégeant des envols et des événements météorologiques. Il en sera de même pour les déchets résultant des opérations d'affinage (stannates, antimoniates...) ainsi que pour les déchets produits par les installations d'épuration des effluents gazeux (poussières de filtration...). Ces déchets seront régulièrement évacués, selon une fréquence définie par l'exploitant, vers des installations régulièrement autorisées à cet effet.

TITRE 8 – ÉCHÉANCES

Réf.	Rapports / Études / Mesures / Analyses / Travaux	Date d'échéance
Chapitre 1.6	Remise bilan de fonctionnement	Dans les dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté
Chapitre 2.5	Transmettre les rapports d'accident – incident	Dans les 15 jours suivants la survenue de l'évènement
Art. 2.10.4	Établir les consignes de sécurité	Dans les 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Art. 2.10.2 et art. 2.10.5	Établir les consignes générales d'intervention	
Art. 2.10.6	Actualiser le plan d'intervention du site en collaboration avec le centre de secours d'ESTREES SAINT DENIS	Dans les 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Chapitre 2.12	Vérification des installations électriques	Minimum 1 fois par an
Art. 2.13.2	Risque foudre : Étude technique	Transmission de cette étude si elle est déjà réalisée sinon à réaliser dans les 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
	Installation des dispositifs de protection foudre	Dans les 6 mois après l'élaboration de l'étude technique
	Vérification complète des dispositifs installés	Dans les 6 mois après l'installation des dispositifs de protection foudre
	Vérification de l'état des dispositifs de protection	Tous les deux ans
Art. 3.2.6	Bilan annuel de l'auto surveillance des rejets atmosphériques	Transmission tous les ans
Chapitre 3.4	Information de l'administration : surveillance des rejets et de leur impact sur l'environnement	Transmission tous les ans
Art. 4.3.5	Disposer d'un bassin ou de dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie de 300 m ³ avec 2 aires d'aspiration de 32 m ² chacune.	Dans les 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté
Art. 4.4.1	Auto surveillance des rejets aqueux	Renseigner l'application informatique GIDAF tous les mois
Art. 4.4.1.2	Substances dangereuses : rapport de synthèse de la surveillance des substances dangereuses	Avant le 1 ^{er} septembre 2011
Art. 6.2.2	Mesure de niveaux sonores	Au moins tous les 5 ans

DREAL PICARDIE

15 MAR. 2011

DREAL PICARDIE		Aut Inf
	DIR	
	DIR A	
	A DIR	
	SG	
	CSM	
	CEM	
	SCGE	
	PRH	
	DEP	
	DIT	
	DU	
	estimation de la dette	
	ECLA F	
	UT Rang	
	UT Diss	
	UT Service	
	Pôle Jurid	
	E. Rapports	
	DEE G	
	DIR A G	
	compte DA	